



Lettre d'information pour l'entrepreneur

Jun 2022

Deuxième plan d'action de lutte contre la fraude	1
Administrateur et travailleur salarié au sein de la même société?	2
Les paiements électroniques comme moyen de lutte contre la fraude	3
Droit des consommateurs concernant les produits numériques et les boutiques en ligne	4

Deuxième plan d'action de lutte contre la fraude

Le gouvernement intensifie la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Grâce à la numérisation de la société, les autorités sont en effet mieux en mesure de tracer la fourniture de biens et de services ainsi que les flux financiers.

Deuxième plan d'action

Un premier train de mesures contre la fraude a déjà été adopté l'année dernière: les commerçants doivent désormais accepter les paiements électroniques, la police et l'Inspection spéciale des impôts (ISI) peuvent agir conjointement, et le fisc a accès à davantage de données financières. Le deuxième plan d'action poursuit dans cette voie. Il contient pas moins de 23 mesures.

Collaboration internationale

Plusieurs mesures prévues dans ce deuxième plan d'action sont consacrées à l'échange transfrontalier d'informations. La plupart d'entre elles découlent d'initia-

tives européennes, la Belgique exécutant ensuite les décisions prises dans le cadre de ces dernières. L'UE entend en effet améliorer l'échange d'informations entre les États membres et mettre en place des contrôles conjoints et coordonnés. L'e-commerce est considéré comme un secteur sensible à la fraude et fait dès lors l'objet d'une attention particulière. Tout comme les cryptomonnaies.



L'e-commerce est considéré comme un secteur sensible à la fraude et fait dès lors l'objet d'une attention particulière. Tout comme les cryptomonnaies.

Astreinte

Le volet purement belge de ce deuxième plan d'action comporte quelques mesures notables. Ainsi, le fisc pourra

imposer des astreintes aux entreprises contrôlées qui tentent d'empêcher une descente de l'ISI. En principe, seul le juge peut infliger une astreinte. Désormais, les entreprises qui sont dans le collimateur de l'ISI ne pourront toutefois faire autrement que d'ouvrir grand leurs portes. Les astreintes doivent en effet être payées, même s'il apparaît a posteriori que l'entreprise avait raison.

Dix ans

Une autre mesure notable figurant dans le nouveau plan d'action est la prolongation du délai de contrôle et d'imposition qui passe à dix ans pour les dossiers dits «complexes» – indépendamment de tout indice de fraude. À partir de 2024, le fisc pourra selon toute probabilité demander des explications concernant des transactions intervenues dix ans auparavant.

Qui supportera le coût de cette mesure?

Conclusion: les entrepreneurs devront investir davantage encore dans la compliance et le soutien administratif de leurs dossiers fiscaux et comptables.

Administrateur et travailleur salarié au sein de la même société?

Si vous assumez une fonction d'administrateur dans une société, vous ne pouvez en principe pas exercer d'activité de travailleur salarié au sein de cette même société. Des exceptions sont toutefois possibles, pour autant que certaines conditions soient remplies.

L'administrateur est un travailleur indépendant

Le Code des sociétés et des associations (CSA) stipule que le mandataire ne peut jamais être lié à la société par un contrat de travail. En ce qui concerne les SA, cette interdiction vise donc les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et les membres du conseil de direction. Dans les SRL et les SC, ce sont les administrateurs qui sont visés.

S'il est satisfait à trois conditions, l'administrateur peut toutefois exercer parallèlement à son mandat d'administrateur une autre fonction (administrative, commerciale ou technique) en qualité de salarié. Premièrement, la fonction salariée doit comprendre des activités totalement distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat d'administrateur. Dans la pratique, l'administrateur qui exerce également une fonction salariée ne peut, par exemple, assumer aucune responsabilité en matière de gestion du personnel et d'autorité patronale.

Deuxièmement, la fonction salariée doit être exercée dans un lien de subordi-

nation par rapport à l'entreprise. Les activités salariées doivent être accomplies sous la direction et le contrôle d'un organe de la société ou d'une personne désignée par la société.

La troisième condition concerne la rémunération. L'activité salariée doit donner lieu à un salaire « normal » correspondant aux barèmes sectoriels en vigueur. En l'absence de salaire ou en cas de rémunération très faible, on pourrait conclure que les prestations ne sont pas fournies dans le cadre d'un contrat de travail.

Délégué à la gestion journalière

Conformément au CSA, les actes suivants ne doivent pas être accomplis par l'organe d'administration: les actes nécessaires à la vie quotidienne de la société, les actes présentant un intérêt mineur ou un caractère urgent. Ces tâches peuvent être confiées par la société à un organe de gestion journalière.

Dès lors que le CSA ne prévoit aucune exigence spécifique en matière de statut social pour cet organe de gestion jour-

nalière, il est en principe possible, sauf disposition contraire dans les statuts, de désigner à cette fin des personnes occupées dans le cadre d'un contrat de travail.

Double statut

Imaginons que vous soyez administrateur, mais que vous dirigiez aussi le département informatique en qualité de salarié. Dans le cadre de cette fonction salariée, vous seriez soumis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés et des cotisations de sécurité sociale seraient retenues sur votre salaire. En tant qu'administrateur, vous seriez assujetti au statut social des indépendants et paieriez vous-même vos cotisations.

Attention: un mandataire de société est toujours réputé exercer une activité professionnelle indépendante. Par conséquent, si vous prétendez exercer votre mandat d'administrateur à titre gratuit, vous devrez convaincre l'INASTI de la réalité de cette situation et prouver que vous n'exercez aucune autre activité au sein de la société. Si vous êtes en mesure de fournir la preuve requise, vous ne serez pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Dans le cas contraire, vous aurez le cas échéant toujours la possibilité de vous affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales en qualité d'indépendant à titre complémentaire pour autant que vous exerciez une activité salariée à concurrence de 50% au moins de l'horaire de travail à temps plein.

En tant que salarié, vous bénéficiez de la protection garantie par le droit du travail, notamment pour ce qui est de la durée du travail, des vacances annuelles et du licenciement. Cela implique aussi que si vous quittez la société, il sera mis fin à vos deux fonctions: révocation de votre mandat d'administrateur et résiliation de votre contrat de travail avec application des règles de licenciement prévues par le droit du travail. En effet, la fin de l'une des deux fonctions entraîne automatiquement la fin de l'autre.



Les paiements électroniques comme moyen de lutte contre la fraude

À partir du 1^{er} juillet 2022, toutes les entreprises devront proposer à leurs clients un mode de paiement électronique. Cette mesure ne vise pas uniquement à faciliter la vie du consommateur. Elle constitue aussi un moyen de lutte contre la fraude.

Paiement électronique ou en espèces

Cette nouvelle obligation est consacrée par la *loi du 17 mars 2022 portant des dispositions fiscales diverses et de la lutte contre la fraude*, qui offre au consommateur la garantie de se voir proposer un mode de paiement électronique lorsqu'il le souhaite.

L'entreprise n'est toutefois pas tenue de proposer tous les moyens de paiement électronique disponibles. Un seul suffit. Le moyen de paiement électronique mis à disposition doit cependant être suffisamment accessible. Notons que l'entreprise ne peut pas répercuter les coûts du paiement électronique sur le consommateur.

Si l'entreprise ne peut plus refuser les paiements électroniques, elle doit par ailleurs accepter les paiements en espèces. Ces derniers ne peuvent toutefois excéder un certain montant. La législation antiblanchiment dispose en effet qu'*un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3.000 euros (ou leur équivalent dans une autre devise), dans le cadre d'une opération.*

Les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux relations B2C. Les relations B2B ne sont pas concernées.

Qu'entend-on par moyen de paiement électronique?

Le moyen de paiement électronique est un moyen de paiement autre que les pièces et billets libellés en euros et fourni par un prestataire de services de paiement. Les transactions peuvent ainsi être effectuées via un terminal de paiement



au moyen d'une carte (de débit ou de crédit), mais aussi via des applications téléchargées sur le smartphone. Le paiement par virement constitue également un mode de paiement électronique.

Les chèques-repas, écochèques et chèques consommation ne sont pas considérés comme des moyens de paiement électroniques. Les paiements au moyen de cryptomonnaies ou d'autres monnaies virtuelles sont exclus.

Toutes les entreprises sont-elles concernées?

Cette nouvelle obligation vaut pour «toutes les entreprises», mais cette formulation prête toutefois à confusion. D'un point de vue juridique, cette obligation vise toutes les personnes physiques et morales qui poursuivent de manière durable un objectif économique, ainsi que les associations. Concrètement, cette mesure concerne donc les indépendants et les sociétés, mais aussi les associations et les ASBL (dès lors qu'elles développent une activité économique), les titulaires d'une profession libérale et les administrations. Par conséquent, lorsqu'un organisme public agit comme une «entreprise», il doit mettre un mode de paiement électronique à la disposition des consommateurs: la nouvelle loi s'applique donc, par exemple, à la bibliothèque, mais pas au bureau de l'état civil de la commune.

Les ASBL doivent également proposer un mode de paiement électronique, mais uniquement pour leurs ventes et services récurrents. Cette obligation n'est, par exemple, pas d'application lorsqu'un club de football organise une fête aux moules.

Pensez-y, car des sanctions sont prévues en cas de non-respect des nouvelles obligations. L'entreprise s'expose en effet à une amende pénale de 26 à 10.000 euros et, comme il s'agit d'une sanction pénale, le montant de l'amende est augmenté des décimes additionnels (donc montant $\times 8$)!

Intervention fiscale (inexistante)

Soulignons enfin que la loi ne prévoit aucune intervention en faveur des entreprises obligées d'investir dans un terminal de paiement, par exemple. En revanche, les dépenses engagées pour acquérir du matériel ou des logiciels afin de se conformer à l'obligation légale sont bien sûr déductibles. L'entreprise peut en outre faire valoir la déduction pour investissement. Les entreprises qui réalisent ce type d'investissements cette année encore bénéficient d'une déduction de 25% en sus de l'amortissement de l'investissement. Dans le cadre de la relance post-COVID, ce taux intéressant supplémentaire est d'application jusqu'à fin 2022.

Droit des consommateurs concernant les produits numériques et les boutiques en ligne



De nouvelles règles destinées à mieux protéger le consommateur lors de l'achat de services et de biens via une boutique en ligne sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022. La loi en question transpose deux directives européennes et contient deux volets.

Vente de biens comportant des éléments numériques

Le premier paquet de nouvelles règles vise les biens comportant des éléments numériques, comme un thermostat intelligent ou une montre connectée. Le vendeur a pour obligation de fournir à l'acheteur un bien conforme au contrat. Le bien doit donc être conforme à la description et livré avec tous les accessoires et toutes les instructions. Le cas échéant, il doit être fourni avec les mises à jour prévues.

Le vendeur répond de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance des biens et qui apparaît dans le délai de deux ans à compter de la délivrance (jusqu'à présent, ce délai était de six mois à compter de la délivrance). Le consommateur est toutefois tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut dans les deux mois à compter du jour où il l'a constaté.

Les biens doivent demeurer conformes. Le vendeur doit dès lors fournir des mises à jour et garantir le bon fonctionnement du bien. Les biens doivent en outre être et demeurer durables compte tenu de la nature du produit.

Si le bien ne fonctionne pas comme convenu (s'il est par exemple endommagé), le consommateur peut demander qu'il soit réparé, ou remplacé si une réparation est impossible. Il peut bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix ou demander la résolution du contrat.

Vente de contenus et services numériques

La vente de programmes informatiques, de fichiers vidéo et audio, de publications électroniques... et de services numériques permettant le traitement ou le stockage de données sous forme numérique ainsi que l'accès à celles-ci sera désormais régie par de toutes nouvelles règles.

Le délai de garantie sera également de deux ans. Mais la présomption de présence du défaut au moment de la livraison ne s'applique que si le défaut apparaît dans un délai d'un an à compter de la fourniture. Le consommateur doit introduire son action dans le délai d'un an à dater du constat du défaut.

Si le produit ne fonctionne pas du tout ou pas comme convenu, le client peut ici aussi soit demander la mise en conformité du contenu ou service numérique soit exiger une réduction proportionnelle du prix ou la résolution du contrat.

Les services d'accès à l'Internet, les jeux de hasard numériques, les services financiers en ligne ou encore le contenu numérique fourni par des organismes du secteur public ne sont pas visés par les nouvelles règles.

Le vendeur n'opère pas uniquement... au sein de l'UE

En cas de défaut de conformité, le commerçant peut exercer un recours à l'encontre de la ou des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat en vue de la fourniture du produit ou service concerné (par exemple, le fabricant). Ces personnes n'ont pas le droit de limiter ou d'écarter leur responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. D'où l'importance d'une initiative européenne, car ces règles sont applicables sur tout le territoire de l'Union européenne.

Elles ne peuvent être invoquées en dehors de l'UE. Si un produit commandé en dehors de l'UE est défectueux deux jours après l'avoir acheté, le consommateur devra lire attentivement les passages en petits caractères figurant dans le contrat et ne peut qu'espérer que le vendeur/producteur soit solvable. N'oubliez pas non plus que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne.

Belfius